

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1860.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une nou- velle répartition des conseillers provinciaux.

(Voir les Nos 44 et 57 de la Chambre des Représentants)

Présents : MM. d'OMALIUS D'HALLOY, Président ; BOYAVAL, DE BLOCK, DE RASSE, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, le Baron SEUTIN, HANSSENS-HAP, et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 50 avril 1836 établit la composition des conseils provinciaux d'après la population respective de chaque province, sans suivre, pour toutes, une proportion uniforme entre le nombre des habitants et celui des conseillers. Quatre provinces avaient un conseiller par 10,000 habitants; quatre autres, un conseiller par 7,500 habitants, et la neuvième, un conseiller par 5.000 habitants seulement.

La cause de ces différences n'est autre que l'application du principe qui accorde, à chaque canton de justice de paix, un conseiller au moins.

Comme le fait la loi communale, quant à la composition des conseils communaux, la loi qui organise les conseils provinciaux ne prévoit pas les époques auxquelles la composition numérique de ceux-ci doit être révisée. Toutefois, en présence de l'accroissement qu'a pris notre population depuis 1836 et des réclamations qui lui ont été adressées, à ce sujet, le Gouvernement a cru que le moment est arrivé de procéder à cette révision.

Il a présenté à la Législature, à cet effet, un Projet de loi que vous avez, Messieurs, renvoyé à l'examen de votre Commission de l'Intérieur.

La Chambre des Représentants a donné, à l'unanimité, sa sanction à ce Projet de loi.

Votre Commission de l'Intérieur est d'avis que, par la composition nouvelle qu'il établit, les divers intérêts provinciaux seront partout équitablement représentés; que la prompt expédition des affaires ne peut souffrir de l'augmentation du nombre des conseillers, et que les dépenses qui résulteront de la combinaison projetée ne constitueront, pour les provinces, qu'un très-léger accroissement de charges.

(2)

En conséquence, Messieurs, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres qui ont pris part à la délibération, d'accorder un vote approbatif au Projet de loi.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
FRÉDÉRIC CORBISIER.